

DEPARTEMENT République Française  
ARGENS-MINERVOIS

---

**Nombre de membres en exercice:** 8

**Séance du lundi 16 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Gérard GARCIA.

**Présents :** 7

**Votants:** 8

**Sont présents:** Gérard GARCIA, Catherine LAMOULIE, Linda BELHABCHI, François VEISSIERE, Brigitte D'HENIN, Gérard LATIEULE, Frédéric SCHWERTZ

**Représentés:** Mélanie JULIEN

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Brigitte D'HENIN

---

**18h00 : Ouverture de séance, Monsieur le Maire Informe les membres du conseil que Madame Julien Mélanie a donné procuration à Madame Lamoulié pour cette réunion.**

**Monsieur le Maire demande aux membres du conseil :**

2. De désigner une secrétaire de séance. Madame Brigitte D'Hennin se porte volontaire et est désignée pour remplir ces fonctions.
3. D'approuver le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024 qui sera signé par Monsieur Le Maire et la secrétaire de séance

Monsieur Le Maire avant de procéder à la lecture de l'ordre du jour demande aux membres du conseil s'ils acceptent qu'un nouveau point soit ajouté à l'ordre du jour du conseil.

Il s'agit de délibérer sur une décision modificative à la suite de l'achat d'un nouvel ordinateur pour le directeur de l'école communale.

**L'ordre du jour de la séance :**

**URBANISME :**

1. Dia en cours

**FINANCES :**

4. Délibération portant approbation du rapport de la CLECT 2024.
5. Délibération portant fixation libre de l'attribution de compensation 2024.
6. Délibération portant sur une décision modificative sur le budget principal de la commune M57 DM 2024-09.
7. Délibération portant attribution d'une subvention association les chats de Mirepeisset.
8. Délibération portant partenariat avec la clinique vétérinaire de Lézignan-Corbières.
9. Demande de subvention au conseil départemental de l'Aude pour le festival des marionnettes 2025.

10. Délibération portant sur la demande de subvention à la région dans le cadre du dispositif d'aide à la diffusion de proximité pour le festival des marionnettes 2025.
11. Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.
12. Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

## DIVERS

Rapport triennal de l'état de développement ZAN sur la commune.

### 1. DIA EN COURS

#### DIA VENTE BARRIERE / EPF OCCITANIE

**A – PROPRIETAIRE(S) :**

M. BARRIERE Gérard et Consorts  
Domicilié, 45 rue Docteur Schweitzer à Perpignan (66000)

**B – SITUATION DU BIEN :**

LE VILLAGE à Argens-Minervois (11200)  
Cadastré A 107 ; A 412 ; A 625 / Total 5832 m<sup>2</sup>

**C – MODALITES DE LA CESSION :**

Prix de vente 120 000 €.

**D – ACQUEREUR(S) :**

Etablissement Public Foncier d'Occitanie  
Domicilié 1025 rue Henri Becquerel Parc Club du Millénaire Bât. B 19 à Montpellier (34000)

**E- NOTAIRE :**

MTP Notaires - Me Pierre Marie LASCOMBES  
Domicilié 29 rue Foch – MONTPELLIER (34000)

DIA reçue du Notaire le 06/12/2024



**Le conseil municipal décide de ne pas préempter**

## DIA VENTE LUX / LI

### A – PROPRIETAIRE(S) :

M. LUX Jean-Philippe  
Domicilié, 5 rue des Cathares à Argens-Minervois (11200)

### B – SITUATION DU BIEN :

5 rue des Cathares à Argens-Minervois (11200)

Cadastré : A 35 de 165 m<sup>2</sup>

### C – MODALITES DE LA CESSION :

Prix de vente 98 000 €.

### D – ACQUEREUR(S) :

Mme LI Hong  
Domiciliée : Baizivan Dongli 403 Pekin (République Populaire de Chine)

### E- NOTAIRE :

Maître Jean-Christian BARRABES  
Domicilié 530 Bd Denis Papin 11000 CARCASSONNE

DIA reçue du Notaire le 21/10/2024



**Le conseil municipal décide de ne pas préempter**

## DIA VENTE TDSL / ASL LOTISSEMENT LES CLAUSES

### A – PROPRIETAIRE(S) :

TDSL

Domicilié, 29 rue Ernest Cognacq ZAC de bonne source Narbonne (11100)

### B – SITUATION DU BIEN :

Espaces verts - Lotissement Les Clauses à Argens-Minervois (11200)

Cadastré : A 32 ; A 792 ; A 793 pour une superficie totale de 430 m<sup>2</sup>

### C – MODALITES DE LA CESSION :

Prix de vente 1 €.

### D – ACQUEREUR(S) :

ASL LOTISSEMENT LES CLAUSES (Association)

Lotissement les Clauses à Argens-Minervois (11200)

### E- NOTAIRE :

Maître Me Caroline FAU

Domiciliée 26 Bs Gabriel Péri BP 17 11200 LEZIGNAN-CORBIERES

DIA reçue du Notaire le 15/11/2024



**Le conseil municipal décide de ne pas préempter**

## DIA VENTE PUGH / KLUCK

### A – PROPRIETAIRE(S) :

M. et Mme PUGH Peter  
Domiciliés, 1 rue des Cathares à Argens-Minervois (11200)

### B – SITUATION DU BIEN :

1 rue des Cathares à ARGENS-MINERVOIS (11200),  
Cadastré : A 32 ; A 792 ; A 793 pour une superficie totale de 430 m<sup>2</sup>

### C – MODALITES DE LA CESSION :

Prix de vente 135 000 €.

### D – ACQUEREUR(S) :

M. KLUCK Peter  
Domicilié Ellwanger Strasse 2 DIKELSBÜHL (91550) Allemagne

### E- NOTAIRE :

Maître Emilie CUELLAR-MARTEL  
Domiciliée 3 bis avenue du Château – SIRAN (34210)

DIA reçue du Notaire le 14/11/2024



**Le conseil municipal décide de ne pas préempter**

## DIA VENTE BOBOT/ MALFAZ

### A – PROPRIETAIRE(S) :

Mme BOBOT Edna et Consorts  
Domiciliée, 7 Hakomemiout 43414 RAANANA - Israël

### B – SITUATION DU BIEN :

20 Avenue des Platanes à ARGENS-MINERVOIS (11200),  
Cadastré C 124 pour une superficie totale de 1655 m<sup>2</sup>

### C – MODALITES DE LA CESSION :

Prix de vente 120 000 €.

### D – ACQUEREUR(S) :

M MALFAZ Thomas  
Domicilié 51 RN 113 Conilhac-Corbières (11200)

### E- NOTAIRE :

Maître Jean-Charles DAVID

Domicilié 40 Avenue Maréchal Joffre – LEZIGNAN-CORBIERES (11200)

DIA reçue du Notaire le 28/11/2024



**Le conseil municipal décide de ne pas préempter**

## **2.APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT 2024) DU 04/12/2024**

Monsieur le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 04/12/2024.

Le rapport définitif de la CLECT 2024 fixe ainsi le montant de l'AC 2024.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire présente le tableau récapitulatif des charges pour les communes de la CCRLCM. Il apparaît que pour l'année 2024, la commune a connu une forte augmentation du montant de ces charges transférées.

Celle-ci, après analyse du tableau, correspond à une augmentation des charges au niveau de la compétence enfance jeunesse et plus particulièrement des charges au niveau de l'accueil de la crèche de Roubia.

Cette augmentation interroge Madame Belhabchi qui trouve que la fréquentation est extrêmement importante au regard des enfants en bas âge demeurant sur la commune. Le secrétariat a interrogé Mme Le Douarec responsable enfance jeunesse de la CCRLCM à ce sujet et attend un retour.

Monsieur Veissière s'interroge quant à lui sur le mode de calcul du reversement de la CFE et autres taxes professionnelles. Monsieur le Maire indique que la base de calcul est la TF de 2002, ce qui interroge d'autant plus Monsieur Veissière. Un point sera demandé à Monsieur Raymond de la communauté des communes pour apporter des réponses à M Veissière.

Ainsi après cet échange et compte tenu de

L'article 1609 nonies C du code général des impôts,

L'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales,

Du rapport définitif de la CLECT 2024 adopté le 18 décembre 2024,

**Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité et approuve le rapport définitif de la CLECT**

## **3.FIXATION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport définitif de la CLECT 2024 adopté le 18 décembre 2024,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 04 décembre 2024. Ce rapport été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune d'Argens Minervois pour 2024, celle-ci s'élevant à **-34 262€**.

**Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité**

#### **4.DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE DM 2024-09 M57**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, sont insuffisants. En effet, après le compte rendu de la commission de la CLECT, et l'augmentation des charges transférées restant dues par la commune, il y a nécessité de procéder à des réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60612	Energie Electricité	-7500.00	
739211	Attribution de compensation	7500.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

**Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité**



## **5.DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES CHATS DE MIREPEISSET**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il a été informé par un administré de sa démarche auprès de l'association " Les chats de Mirepeisset" afin de stériliser et identifier des chats errants sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a l'obligation de répondre à la gestion des animaux errants sur la commune.

Monsieur Le Maire a reçu la Présidente de cette association, qui depuis le mois de septembre 2024 intervient régulièrement dans la commune, pour la prise en charge des animaux errants non identifiés, non stérilisés.

Il est rappelé que l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime permet au Maire de maîtriser la population de chats errants d'organiser des campagnes de stérilisation et d'identification préalable à leur relâche dans les lieux de piégeage.

Au total, ce sont 21 chats capturés dont 11 femelles.

Ainsi

-13 chats adultes stérilisés, identifiés, déparasités puis relâchés. I

- 8 chats piégés, socialisés, mis en règle, 1 est décédé, 3 ont été adoptés, 4 sont encore en accueil à l'association

Cette association sollicite une aide financière afin de continuer son action sur la commune

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal l'attribution d'une subvention d'un montant de 500€

**Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité**

## **6.DELIBERATION PORTANT PARTENARIAT AVEC LA CLINIQUE VETERINAIRE DE LEZIGNAN-CORBIERES**

Comme rappelé par délibération précédente, la Commune connaît une prolifération des chats errants dans divers lieux publics qui peuvent occasionner des nuisances avérées.

Aussi, l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime permet au Maire la mise en œuvre de campagnes de stérilisation afin de maîtriser, limiter et gérer les populations de chats libres. Cet article stipule que « le Maire peut par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivants en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.)

Si l'association " Les chats de Mirepeisset " œuvre sur la commune, il semble important de pouvoir conventionner avec une clinique vétérinaire pour permettre à des particuliers qui aurait capturer un chat errant de l'amener à cette clinique afin de procéder à sa stérilisation et son identification, la commune prenant alors en charge les frais, à la condition d'avoir été informé en amont de cette capture et sur présentation d'un bon délivré par la Mairie.

Cette convention serait valable du 01/01/2025 au 31/12/2025

**Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité**

#### **7.DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire donne la parole à la conseillère en charge des animations Madame D'HENIN Brigitte qui expose que le Festival de Marionnettes 2024 a été une réussite totale, avec une affluence record. Il a d'ailleurs été nécessaire de refuser du monde pour certaines représentations. Elle propose de reconduire le festival en 2025.

A cet effet, et dans le but de proposer des spectacles de qualité elle demande l'autorisation aux élus de solliciter financièrement à nouveau le Conseil Départemental de l'Aude. Cette demande d'aide a été augmentée car le souhait est de pouvoir dédoubler les spectacles de l'après-midi.

Il sera demandé 3000€ au Conseil départemental

**Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité**

#### **8.DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION DISPOSITIF AIDE A LA DIFFUSION**

Monsieur le Maire donne la parole à la conseillère en charge des animations Madame D'HENIN Brigitte

Celle-ci expose que le dispositif de diffusion de proximité permet, dans les communes de moins de 15 000 habitants ; la prise en charge par la Région d'une part du coût de programmation de spectacles créés et joués par des équipes artistiques dont le siège social se situe en Occitanie

L'aide accordée est de 40% du prix de vente du spectacle hors taxe et hors frais annexes. Cette subvention ne peut être inférieure à 400€ et supérieure à 2000€. Le montant annuel cumulé est de 4000€ pour un maximum de 5 représentations soutenues au titre du dispositif par année civile.

**Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité**

#### **9.DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

Monsieur le maire expose que l'agence de l'eau a délibéré le 04/10/2024 et à modifier les taux de redevance pour les années 2025-2030.

Ainsi :

## REDEVANCE AGENCE DE L'EAU RMC

<b>ACTUELLEMENT</b> Les redevances en 2024	<b>Les redevances à partir du 1 janvier 2025</b>	
- Pollution domestique : 0.29€/m <sup>3</sup> - Prélèvement sur la ressource :0.11€/m <sup>3</sup>	<b>Prélèvement sur la ressource en eau : 0.11€/m<sup>3</sup></b> <b>Consommation Eau potable: 0.43€/m<sup>3</sup></b> <b>Performance des réseaux AEP :0.01€/m<sup>3</sup></b>	<b>AEP</b>
- Modernisation des réseaux: 0.16€/m <sup>3</sup>	<b>Performance des systèmes d'assainissement :0.009€/m<sup>3</sup></b>	<b>Assainissement</b>
<b>Total :0.56€/m<sup>3</sup></b>	<b>Total : 0.559€/m<sup>3</sup></b>	

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

### **Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité**

## **10.DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Monsieur le maire expose que l'agence de l'eau a délibéré le 04/10/2024 et à modifier les taux de redevance pour les années 2025-2030.

Ainsi :

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le

traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Décide :

- De fixer à 0,0099 € /m3 TTC la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- **Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité**

## 11. DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE DM2024-10 M57

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, doivent être modifié. En effet, l'ordinateur du directeur de l'école est HS et il est nécessaire de pouvoir lui en fournir un nouveau. Les crédits votés pour l'achat de matériel informatiques étant insuffisants, il convient de procéder à des réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		0	
		0	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2152-118	Installation de voirie	-323.20	
2183-0	Matériel Informatique	323.20	

TOTAL : 0.00 0.00

TOTAL :	0.00	0.00
---------	------	------

## Les membres du conseil votent pour à l'Unanimité

### DIVERS

#### RAPPORT TRIENNAL DE L'ETAT DU DEVELOPPEMENT ZAN DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite

« Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a fixé l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Il rappelle également les trois décrets du 27 novembre 2023 portant sur l'évaluation et le suivi de l'artificialisation (2023-1096), territorialisation des objectifs (2023-1097) et la définition de la friche dans le code de l'urbanisme (2023-1098), le décret 2023-1408 du 29 décembre 2023 et arrêté du même jour portant sur la prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace ainsi que la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du ZAN

Le ZAN dessine pour les collectivités une action en trois temps

D'abord, il convient de diviser par deux le rythme d'artificialisation entre 2021 à 2031 : alors que la France a consommé environ 240 000 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières pour l'urbanisation entre 2011 et 2021, la loi vise la consommation de 120 000 hectares maximum entre 2021 et 2031.

Puis, définir de nouveaux objectifs de réduction pour la seconde période (2031-2041)

Enfin, une dernière tranche d'objectifs sera déterminée pour la période 2041-2050 pour permettre d'arriver au « zéro artificialisation nette » en 2050.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5 de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Le bilan de consommation d'ENAF (2021-2031) et l'artificialisation nette des sols (à partir de 2031) s'effectueront à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Dans le cadre de cet objectif de sobriété foncière et comme le prévoit l'article L-2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la commune doit procéder et adopter au Conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Le rapport a été préparé mais compte tenu du contexte politique et du manque d'information concernant la notion de dent creuse, il ne sera pas proposé au vote . Un délai supplémentaire pour attendre le retour des services de l'état est pris dans le cadre de la délibération sur ce point.

**La séance est levée à 19h00**

**Procès-verbal voté à l'unanimité le**

**Fait à Argens Minervois le**